



Conseil économique et social

Distr. limitée
26 mai 2009
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Point 3 de l'ordre du jour

Suivi des recommandations de l'Instance permanente

Suivi des recommandations de l'Instance permanente sur le développement économique et social, les femmes autochtones et la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Préambule

1. Le respect et la protection du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (art. 3 et 32) et de leur droit au développement (art. 23), y compris concernant leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (art. 32), sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir résolution 61/295 de l'Assemblée générale). Leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause doit être obtenu avant que des investissements ne soient faits dans des projets ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, et avant que ces projets ne soient introduits dans des terres et territoires autochtones.

2. L'Instance permanente prend note de la Déclaration d'Anchorage du 24 avril 2009.

3. L'Instance permanente s'est intéressée de près à l'augmentation significative du budget de fonctionnement de la Banque mondiale, passé de 15 milliards de dollars à 45 milliards de dollars en 2009 pour les économies primaires des États en développement. Les incidences de cette évolution sur le respect et la protection des droits des peuples autochtones doivent être clairement comprises et la nécessité d'obtenir le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones touchés par des projets de développement des infrastructures doit être impérativement reconnue. L'Instance permanente note également que la Banque mondiale n'a pas reçu de budget opérationnel additionnel pour gérer cette forte augmentation des dépenses concernant les infrastructures.



4. L'Instance permanente salue les initiatives telles que les consultations sur les collectivités autochtones et locales, les entreprises commerciales et la diversité biologique, tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York les 12 et 13 mai 2009, qui constituent un dialogue utile entre le secteur privé et les peuples autochtones, et encourage d'autres débats en vue d'assurer l'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique grâce à des partenariats créatifs.

5. L'Instance permanente note que les grandes entreprises sont désormais davantage disposées à consulter les communautés grâce aux pressions et aux luttes des peuples autochtones. Toutefois, une communication insuffisante des informations concernant les impacts sur les droits de l'homme, et notamment sur les droits environnementaux, sociaux, culturels et spirituels, empêche de protéger pleinement et entièrement le droit de donner un consentement préalable, librement et en toute connaissance de cause. Un problème souvent rencontré est celui de la « fabrication du consentement », phénomène qui apparaît lorsque l'on négocie avec des personnes ou des communautés autochtones particulières sans s'assurer qu'elles représentent effectivement leur communauté ou la zone touchée, ce qui crée des divisions au sein des communautés. Les industries extractives doivent considérer les programmes de partage des bénéfices et les programmes sociaux comme une condition de leur activité économique.

Développement économique et social

6. Pendant toutes ses séances, l'Instance permanente a fait des recommandations sur le développement économique et social. De la deuxième à la septième séance, elle a formulé quelque 150 recommandations concernant le développement économique et social, notamment au titre de points de l'ordre du jour ne portant pas sur le développement économique et social. L'Instance relève avec satisfaction que plus de la moitié de ces recommandations sont appliquées.

7. L'Instance permanente a accordé une attention particulière à la participation et à la représentation des peuples autochtones aux processus de développement, notamment en ce qui concerne les objectifs du Millénaire pour le développement, la collecte de données et leur ventilation, et la question des peuples autochtones urbains et des migrations. Elle a recommandé à de nombreuses reprises que les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et autres acteurs du développement changent leur conception et leur démarche concernant leur travail avec les peuples autochtones, ce qui implique notamment une intégration renforcée des questions relatives aux peuples autochtones dans leurs activités, le respect du principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, la reconnaissance des droits collectifs, y compris les droits conférés par traité, et la participation accrue des peuples autochtones, y compris les femmes, à la conception, à l'application et au suivi des programmes.

8. L'Instance permanente appuie le cadre conceptuel et directif proposé par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales. Ce cadre est fondé sur trois piliers : premièrement, l'obligation des États de protéger les personnes contre les violations des droits de l'homme par des tierces parties, y compris les sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, grâce à des politiques

appropriées, des réglementations, et des décisions judiciaires; deuxièmement, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent agir avec la diligence voulue pour toutes les questions afin d'éviter d'enfreindre les droits d'autrui; enfin, un plus grand accès pour les victimes à des recours efficaces, à la fois judiciaires et non judiciaires.

9. L'Instance permanente appuie les travaux du Représentant spécial afin que les États soient instamment engagés à intégrer la question des droits de l'homme dans les domaines qui touchent le plus les pratiques commerciales, notamment le droit des sociétés, les crédits et l'assurance à l'exportation, les investissements et les accords commerciaux. L'Instance permanente suggère que le Représentant spécial exhorte les États à faire en sorte que ces pratiques commerciales soient conformes aux dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle prie instamment le Représentant spécial d'incorporer dans ses travaux les vues spécifiques et les perspectives particulières des peuples autochtones sur le développement économique et social. En ce qui concerne les Amériques, les entreprises doivent également appliquer les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui définissent les obligations des États en vertu de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants en ce qui concerne la Déclaration même lorsqu'il s'agit d'États qui n'ont pas ratifié cette convention. L'Instance recommande que ce principe soit appliqué dans d'autres juridictions.

10. L'Instance permanente recommande que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales adoptent des normes minimales, ayant valeur d'obligation de diligence, qui soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce processus comprend quatre éléments essentiels : mettre en place une politique en matière de droits de l'homme; évaluer les effets sur les droits de l'homme des activités des entreprises; intégrer ces valeurs et ces conclusions dans la culture d'entreprise; et suivre et communiquer les résultats.

11. L'Instance permanente recommande que, dans le cas de projets qui ont des incidences sur les peuples autochtones, les États fassent en sorte que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales respectent les normes spécifiques figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT.

12. L'Instance permanente recommande qu'afin d'assurer un accès à des moyens de recours effectifs, les États veillent à ce que les sociétés respectent les lois et les normes pertinentes. Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales devraient mettre en place des mécanismes opérationnels pour le traitement des griefs afin de fournir des moyens d'alerte rapide et de résoudre les problèmes avant qu'ils ne s'aggravent. Il reste toujours des obstacles importants à l'accès à des recours judiciaires et non judiciaires et l'Instance permanente appuie les travaux du Représentant spécial visant à définir et proposer des moyens d'éliminer ces obstacles.

13. L'Instance permanente appuie les recommandations de la réunion du groupe international d'experts sur les industries extractives, les droits des peuples autochtones et la responsabilité des entreprises qui figurent dans un document présenté à l'Instance permanente (E/C.19/2009/CRP.8) et qui sont destinées aux sociétés extractives, aux États, aux organismes, programmes et fonds des Nations

Unies, aux peuples, aux nations et aux organisations autochtones, et aux institutions financières internationales.

14. L'Instance permanente décide de nommer une de ses membres, Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale chargée d'effectuer une étude sur les effets de la crise économique mondiale sur les peuples autochtones et d'identifier à l'intention des gouvernements et des organismes, institutions, programmes et fonds des Nations Unies des mesures et des propositions permettant de contrer ces effets, et de lui faire rapport à sa neuvième session en 2010.

15. L'Instance permanente décide d'organiser, sans incidences financières, une réunion d'un groupe international d'experts sur le développement des peuples autochtones avec leur culture et leur identité, en application des articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans le but d'établir un lien entre la crise économique mondiale et la crise du changement climatique et les peuples autochtones.

16. L'Instance permanente demande aux États et aux sociétés de reconnaître pleinement la présence et la participation effective des peuples autochtones dans tous les processus de négociation concernant les activités des industries extractives, des projets d'infrastructure et d'autres projets de développement dans leur collectivité, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et notamment à ses articles 19, 23 et 32. En outre, l'Instance invite tous les acteurs concernés à considérer comme des facteurs critiques de développement économique et social l'emploi d'outils d'analyse sensibles aux différences culturelles et informés par les rapports sociaux de genre et le recours à une budgétisation favorisant l'égalité des sexes, conformément aux articles 21 et 44 de la Déclaration.

17. L'Instance permanente demande aux États qui ont accordé des licences et des concessions dans les territoires des peuples autochtones pour des projets d'exploitation des ressources forestières, minérales, pétrolières, gazières et hydrauliques sans avoir eu des consultations appropriées et sans avoir respecté le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés, de réexaminer ces arrangements et de traiter les griefs soulevés par les peuples autochtones dans ces territoires.

18. L'Instance permanente recommande que les offices des brevets des pays du monde entier créent un mécanisme permettant, lorsqu'un brevet est demandé pour un nouveau produit ou procédé faisant appel à des ressources ou connaissances traditionnelles des peuples autochtones, de rendre publique ou de divulguer de toute autre manière l'origine de ces connaissances, et que les consultations et négociations nécessaires aient lieu avec les peuples autochtones concernés.

19. L'Instance permanente félicite la Banque européenne pour la reconstruction et le développement d'avoir inclus dans sa politique relative aux peuples autochtones le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et engage vivement les autres institutions financières multilatérales et bilatérales à suivre cet exemple. En particulier, l'Instance demande à la Banque asiatique de développement d'intégrer dans sa politique révisée pour les peuples autochtones le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause et les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle demande aussi à la Banque mondiale et à la Société financière

internationale de revoir leurs politiques et d'adopter le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause en tant qu'élément central de leurs activités avec les peuples autochtones, au lieu du principe actuel de la consultation préalable, libre et en connaissance de cause. Les institutions financières internationales devraient élaborer une stratégie permettant de renforcer, au niveau national et à celui de leurs sièges respectifs, la sensibilisation aux droits et aux perspectives de développement des peuples autochtones, ce qui permettrait d'améliorer leurs rapports avec les peuples autochtones au niveau des pays.

20. L'Instance permanente recommande que les sociétés, les organismes régulateurs et les organes de certification incorporent les droits des peuples autochtones dans leurs normes de qualité, leurs plans opérationnels, leurs plans d'entreprise et leurs plans d'investissement.

21. L'Instance permanente approuve les recommandations que le groupe des peuples autochtones a soumises le 8 mai 2009 à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'assurer et de renforcer la participation officielle à ce processus des peuples autochtones.

22. L'Instance permanente approuve les recommandations de l'Atelier technique international sur les indicateurs concernant les peuples autochtones (voir E/C.19/2009/6).

23. L'Instance permanente décide de proroger d'un an le mandat des Rapporteurs spéciaux sur les peuples autochtones et les entreprises, Carlos Mamani Condori, Elisa Canqui Mollo et Pavel Sulyandziga, et leur demande de lui présenter un rapport écrit à sa neuvième session, en 2010.

Femmes autochtones

24. L'Instance permanente recommande que le Fonds des Nations Unies pour la population organise, en collaboration avec le secrétariat de l'Instance, un atelier international d'experts sur le thème « Les peuples autochtones et la santé, en particulier la santé sexuelle et procréative », et que l'atelier lui fasse rapport à sa neuvième session, en 2010.

25. L'Instance permanente invite le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à établir une étude sur la situation des femmes autochtones migrantes.

26. L'Instance permanente engage instamment les États à étudier, avec la participation effective des peuples autochtones, les conséquences des pertes subies sur le plan de l'appartenance à la communauté et des droits humains lorsque les peuples autochtones, en particulier les femmes, sont forcés de migrer ou sont déplacés par des conflits violents.

27. Dans le cadre du processus issu du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies, en particulier la réforme des structures en faveur de l'égalité des sexes, l'Instance permanente recommande que les États et les organismes des Nations Unies veillent à tenir compte des priorités et des revendications des femmes autochtones.

28. L'Instance permanente recommande que la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales garantisse la participation des femmes autochtones à l'examen de la Déclaration et du Plan

d'action de Beijing 15 ans après la tenue de la Conférence, à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, en 2010.

29. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'appui interinstitutions sur les questions relatives aux peuples autochtones réunisse un séminaire international d'experts appelés à réfléchir à des indicateurs de bien-être des peuples autochtones qui pourraient être utilisés pour suivre la situation des peuples autochtones et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, l'Instance recommande que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les États et les peuples autochtones eux-mêmes évaluent les progrès respectifs qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant les questions liées aux femmes autochtones, en prenant la Déclaration comme cadre, selon les indications de l'Instance internationale des femmes autochtones. Il importe que tous et toutes prennent les mesures voulues pour une mise en œuvre immédiate de ces recommandations.

Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

30. L'Instance permanente recommande que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations des peuples autochtones participent activement à l'évaluation à mi-parcours de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et présentent des rapports évaluant les résultats de la Décennie au niveau national.

31. L'Instance permanente recommande que l'Assemblée générale modifie le titre en anglais de la Décennie afin de mettre au pluriel le terme « people ».

32. L'Instance permanente recommande aux États d'appuyer le Fonds d'affectation spéciale pour les questions autochtones, qui apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Décennie.

33. L'Instance permanente recommande aux États et aux organismes des Nations Unies d'appliquer les droits affirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans tous leurs cadres opérationnels d'exécution du Programme d'action de la Décennie, en particulier son objectif concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

34. L'Instance permanente salue et félicite l'Australie d'avoir modifié sa position en approuvant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et demande aux États qui y sont toujours opposés, ainsi qu'à ceux qui se sont abstenus, de revenir sur leur position et d'adopter la Déclaration, de manière à parvenir à un consensus complet.

35. L'Instance permanente demande au Département des affaires économiques et sociales, afin de marquer la Décennie, de publier un rapport d'ensemble sur la situation des peuples autochtones, analogue au Rapport mondial sur le développement humain.